

Docteur Didier MOULINIER
Diplôme Universitaire Paris Nord
CANCEROLOGIE
Diplôme Universitaire Bordeaux II
GERONTOLOGIE
4, rue Claude Bernard
33200 BORDEAUX CAUDERAN
Tel. : 05.56.02.98.48

Bordeaux le 12/12/2004

Monsieur le Procureur de la République
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
30, rue des Frères Bonnie
33077 BORDEAUX CEDEX

V/REF : 04/46040

N/REF : Plainte du 24/03/04

Monsieur le Procureur,

En date du 24 mars 2004, je vous ai sollicité et j'ai obtenu une réponse de vos services en date du 5 octobre 2004.

Je vous avais saisi car j'avais l'intime conviction d'être victime d'une persécution administrative de la part de certains services administratifs.

Je vous adresse de nouveaux documents qui confirment que malheureusement cette persécution administrative s'organise et semble s'intensifier.

Je vous demande donc de verser ces documents au dossier que je vous avais initialement transmis.

Je vous demanderais de bien étudier le courrier émanant du service de l'agence du médicament ainsi que la réponse que j'ai faite. Je crains en effet qu'une étude trop succincte de mon dossier, émanant de services à priori sensés être garants de la santé publique ne me fassent trop rapidement apparaître comme un personnage dangereux.

Il me semble utile de préciser que dans ce contentieux qui m'oppose en fait au Conseil de l'Ordre des Médecins d'Aquitaine, je n'ai jamais fait l'objet d'aucune plainte de mes patients. Bien au contraire, jusqu'à ce jour, le Conseil Régional de l'Ordre d'Aquitaine a reçu dans le cadre de cette affaire, par courrier recommandé individuel au moins cent témoignages de patients et confrères attestant de ma moralité et de la satisfaction de la médecine que je pratique.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous saurez apporter à ce courrier,

Je vous prie d'agréer, monsieur le Procureur, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Docteur Didier MOULINIER
Président National de l'Association Montesquieu

- P J - Courrier du 30/10/2004 de l'AFSSAPS
- Réponse adressée à l'AFSSAPS en date du 12/12/04
- Courrier adressé au Ministère de la Santé en date du 12/12/04
- Photocopies des autorisations légales d'exercice de la médecine en Espagne

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX

30 rue des Frères Bonie
33077 BORDEAUX CEDEX
Tel : 05.56.01.34.11

PARQUET
BUREAU D'ORDRE PENAL

Bordeaux, le

5 de 2014
LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
DE BORDEAUX

A

V REF :

N REF :

Plainte 26 03 04

04/46040

Monsieur,

41

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que cette affaire a fait l'objet d'un enregistrement au Parquet de BORDEAUX sous le n° 04/46040

La décision intervenue est :

- aucune décision à ce jour
- en cours d'enquête
- en cours au cabinet du Juge d'Instruction, M.
- classée sans suite le
- citation directe
 - tribunal correctionnel
 - tribunal de police
 - audience fixée au
 - audience non encore fixée à ce jour
- affaire jugée à l'audience du
- dessaisissement pour compétence le
à :
 - Monsieur l'Officier du Ministère Public (OMP)
 - Monsieur le Procureur de la République de

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

BoP

Docteur Didier MOULINIER
Diplôme Universitaire Paris Nord
CANCEROLOGIE
Diplôme Universitaire Bordeaux II
GERONTOLOGIE
4, rue Claude Bernard
33200 BORDEAUX CAUDERAN
Tél. : 05.56.02.98.48

Bordeaux, le 24/03/2004

Monsieur le Ministre de la Santé
8, avenue de Ségur
75007 PARIS

Monsieur le Ministre,

En vertu de l'article L4124-2 (anciennement L418) du Code de la Santé Publique : *"Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant le conseil régional ou interrégional, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'état dans le département ou le procureur de la République"*, je suis regret de déposer plainte à l'encontre d'un fonctionnaire de la santé publique, à savoir le docteur Josette COSTES, médecin inspecteur de la Santé Publique de la direction départementale de la Gironde et vous demande de transmettre cette plainte à l'autorité judiciaire adéquate afin qu'elle soit recevable.

J'estime que cette personne a gravement enfreint le devoir de réserve auquel tout fonctionnaire doit être soumis et, d'autre part, a eu une attitude à mon encontre que je considère comme calomnieuse et diffamante.

Cette employée a écrit une lettre au Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins en date du 13 novembre 2003 dont je vous joins copie en se plaignant de mes pratiques médicales et en menaçant même de déposer plainte à mon encontre auprès du Procureur de la République pour mise en danger de la vie d'autrui et ce sans apporter aucun élément permettant de justifier une telle action (le centre de pharmacovigilance de Bordeaux, sollicité dans cette affaire, a confirmé le caractère non toxique de ma prescription).

Pire encore, pour motiver son intervention, madame le docteur Josette COSTES s'est permis d'utiliser une prescription réalisée par moi-même dans le cadre de mon activité espagnole qui n'a absolument rien à voir avec mon activité française.

L'ordonnance qu'elle a joint au Conseil National de l'Ordre des Médecins pour justifier son intervention est tout à fait conforme à la législation européenne et espagnole et montre très clairement que j'exerce avec une adresse tout à fait différente de l'adresse française et une inscription légale et conforme auprès du Conseil de l'Ordre des Médecins espagnols. Je tiens à préciser que cette ordonnance a été réalisée et délivrée sur le territoire espagnol.

D'autre part, par le fait même d'avoir mis en guillemets "l'Ordre" des Médecins de Guipuzcoa, la tournure de ce courrier constitue une présentation diffamante et discriminatoire du Conseil de l'Ordre des Médecins de Guipuzcoa qui demeure tout aussi honorable que le Conseil de l'Ordre des Médecins de quelque région française que ce soit.

Je vous laisse le soin d'apprécier cette remarque que j'estime désobligeante de la part d'un fonctionnaire français à l'encontre d'une administration européenne.

Je tiens à préciser que j'exerce dans le cadre de la légalité européenne et j'ai d'ailleurs transmis ce courrier auprès des plus hautes autorités de tutelle espagnoles qui m'ont assuré de prendre les dispositions nécessaires et de prendre contact avec leurs homologues français ainsi qu'auprès de son Excellence l'Ambassadeur d'Espagne.

Je considère l'intervention du docteur COSTES comme une tentative d'ingérence dans les affaires courantes de l'Etat espagnol et, à mon sens, un tel comportement entache toute l'administration française.

Je compte donc sur votre fermeté et votre intervention pour que ce fonctionnaire cesse ces manœuvres de délation et ces méthodes déloyales à mon encontre et présente ses excuses auprès des services de tutelle espagnole.

Je vous joins avec la présente les justificatifs de ce courrier et me tiens à votre disposition pour vous adresser tous les justificatifs nécessaires.

Je vous d'agrée, monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Docteur Didier MOULINIER
Président National de l'Association MONTESQUIEU

PJ : Correspondance du docteur Josette COSTE en date du 13 novembre 2003
Photocopie de l'ordonnance espagnole du docteur Didier MOULINIER, en date du 24 octobre 2003
Photocopies des documents administratifs
Courrier du docteur Didier MOULINIER adressé à l'Ambassade d'Espagne
Compte-rendu du centre de Pharmacovigilance d'Aquitaine (docteur Françoise HARAMBURU)
Dossier scientifique sur l'utilisation du 5 FU par voie intra rectale
Courrier au docteur CHASSAIGNE, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins d'Aquitaine en date du 24/03/2004

Docteur Didier MOULINIER
Diplôme Universitaire Paris Nord
CANCEROLOGIE
Diplôme Universitaire Bordeaux II
GERONTOLOGIE
4, rue Claude Bernard
33200 BORDEAUX CAUDERAN
Tél. : 05.56.02.98.48

Bordeaux, le 24/03/2004

Monsieur le Préfet de la Gironde
Esplanade Charles de Gaulle
33077 BORDEAUX CEDEX

Monsieur le Préfet,

Je me permets de vous solliciter en fonction de l'article L4124-2 (anciennement L418) du Code de la Santé Publique que je me permets de vous rappeler : *"Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant le conseil régional ou interrégional, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'état dans le département ou le procureur de la République"*.

Dans la mesure où les personnes avec lesquelles j'ai un contentieux rentrent dans ce cadre juridique, les actions que j'entends mener pour que justice me soit rendue n'ont une chance d'aboutir que dans le cadre de cet article.

1) Ce courrier a également un double objectif : d'une part, déposer plainte pour diffamation non publique à l'encontre du docteur Josette COSTES, médecin inspecteur de santé publique de la Gironde et, d'autre part, vous sensibiliser à ma situation.

Je suis actuellement impliqué dans un conflit avec le Conseil de l'Ordre des Médecins d'Aquitaine qui est en cours d'instruction. Cependant, la manière dont se déroulent les événements me laisse à penser que je suis victime d'une véritable persécution administrative face à une organisation qui semble prendre des libertés vis à vis des textes de lois.

En effet, une plainte a été déposée à mon encontre par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, plainte qui a été présentée de telle manière qu'en aucune mesure je n'ai eu la possibilité d'assurer ma défense. Je vous joins les documents attestant de la véracité de mes propos et de la manipulation manifeste des pièces administratives.

Cette plainte a été déposée en collusion manifeste avec le docteur COSTES, médecin inspecteur de la Santé Publique.

Cette dernière s'est permise de faire des déclarations que je trouve profondément injurieuses vis à vis de mes compétences médicales et de ma moralité, qui plus est, en utilisant une prescription que j'ai établie dans le cadre de mon activité espagnole et bien évidemment délivrée sur le territoire espagnol.

Outre le fait que jusqu'à présent j'ai cru comprendre que tout fonctionnaire était assujéti à un devoir de réserve, j'estime que ce dernier a été largement outrepassé, notamment à travers les propos

de ce fonctionnaire de l'Etat qui, je le cite, écrit : *"Les pratiques du docteur MOULINIER contrevenant depuis longtemps au code de déontologie, nous envisageons de porter plainte pour mise en danger de la vie d'autrui devant le Procureur de la République, conjointement avec le pharmacien inspecteur régional qui a été interpellé il y a quelques temps par les prescriptions de 5 FU par voie orale et rectale, émanant du même médecin"*.

Comment se fait-il que je puisse contrevenir depuis si longtemps au Code de Déontologie et que le Conseil de l'Ordre des Médecins ne s'en soit jamais ému ? Ces termes constituent une injure envers mes patients. Je peux d'ailleurs être fier de ne jamais avoir fait l'objet d'aucune plainte de leur part après dix-neuf ans d'exercice professionnel difficile puisqu'une grande partie de mon activité est consacrée à la cancérologie.

D'autre part, comment se peut-il qu'un fonctionnaire de l'Etat se permette une telle ingérence dans les affaires administratives espagnoles puisque la prescription mise en cause est une prescription conforme à la législation européenne et espagnole que je vous joins avec la présente et qui n'a rien à voir avec mon activité française.

En outre, le problème de la prescription du 5FU par voie orale et rectale est en délibéré devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins et, le centre de Pharmacovigilance, interpellé à plusieurs reprises dans cette affaire, a conclu au caractère de non toxicité de ce type de prescription (pièce jointe).

J'estime être victime d'une véritable tentative de persécution administrative avec une collusion manifeste de différents intervenants qui cherchent à tout prix à nuire à mon activité professionnelle et à mon intégrité physique et morale.

Je vous adresse avec la présente la totalité des pièces justificatives vous permettant d'analyser sereinement la situation et me tiens à votre disposition pour m'en expliquer de vive voix ou vous communiquer les documents qui pourraient éventuellement vous faire défaut.

Sachez que, du fait de la gravité des événements, j'ai saisi l'ambassadeur d'Espagne dans le cadre de mon activité espagnole ainsi que les plus hautes autorités espagnoles qui m'ont apporté l'assurance de saisir très prochainement leurs homologues français.

Il est en effet indéniable que cette affaire constitue un élément à double détente puisque je considère d'une part être victime d'une véritable action de calomnie non publique de la part d'un fonctionnaire de l'Etat français et, d'autre part, j'estime que les propos tenus officiellement par ce fonctionnaire constituent une injure délibérée vis à vis de l'Etat espagnol, notamment par la manière de considérer l'Ordre des Médecins de Guipuzcoa.

2) D'autre part, toujours en fonction de l'article L4124-2 du Code de la Santé Publique, je vous demande d'intervenir aussi à l'encontre du docteur Claude BOISSEAU, secrétaire du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Bordeaux, contre lequel j'ai été amené à déposer plainte directement auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins d'Aquitaine.

Cette plainte a peu de chance d'aboutir puisque le docteur BOISSEAU agit dans le cadre de son activité ordinale.

Le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins devra se prononcer sur sa recevabilité lors de sa séance du dimanche 4 avril 2004 à 12h30. Je ne me fais aucune illusion sur les conclusions de cette audience.

Comme vous pourrez en juger, monsieur le Procureur, à travers le texte de plainte que j'ai déposé à l'encontre du docteur BOISSEAU, celle-ci résume bien la situation à laquelle je suis

confrontée et démontre les manipulations manifestes et les manœuvres de délation qu'a utilisées le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde pour monter ce dossier de toutes pièces.

Pour résumer les faits, le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a volontairement antidaté ma convocation que j'ai reçue la veille de la séance, séance à laquelle je n'ai pu me rendre puisque j'étais à ce moment-là à l'étranger (le cachet de la poste faisant foi).

Je m'en suis ému par courrier recommandé en date du 17 novembre 2003. Le Conseil Départemental, par le biais de son secrétaire, le docteur Claude BOISSEAU, a fait réponse à mon courrier mais n'a nullement relevé cette faute de procédure et, surtout, a persisté dans son attitude puisqu'ils se sont réunis en mon absence pour délibérer le 8 janvier 2004.

Dans ces délibérations dont je vous joins copies, le Conseil Départemental signale de nouveau que je ne me suis pas présenté à la convocation et, plus grave encore, persiste dans ses accusations, notamment vis à vis des propos que j'ai pu tenir envers la pharmacienne, initiatrice de tous ces événements, sans tenir compte nullement de la réponse et des rectificatifs que j'ai pu faire par rapport à ce contentieux, et d'autre part, en ne tenant nullement compte des documents scientifiques que je leur avais adressés, prouvant l'intérêt et l'efficacité de ma prescription.

Il est évidemment que l'intérêt de ma plainte à l'encontre du docteur Claude BOISSEAU ne repose pas sur le débat d'ordre médical qui constitue un problème technique qui ne pourra être résolu que devant mes pairs.

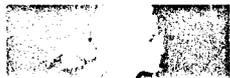
Par contre, j'accuse monsieur le docteur Claude BOISSEAU d'avoir constitué un dossier d'accusation en écartant systématiquement et volontairement toutes les pièces permettant ma défense et cela constitue une procédure qui me semble tout à fait répréhensible tant vis à vis de la législation française que de la législation européenne.

Je vous remercie monsieur le Préfet de l'attention que vous saurez apporter à ce courrier.

J'attends avec impatience les suites que vous vous voudrez bien donner à ma démarche.

Soyez assuré, monsieur le Préfet, de ma plus haute considération.

Docteur Didier MOULINIER
Président National de l'Association Montesquieu



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET

BORDEAUX, LE

19 AVR. 2004

☎ 56 90 60 13

Affaire suivie par Marc JARDINE

Dossier n° 040471

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde

à

Monsieur le Docteur MOULINIER
4 rue Claude Bernard
33200 BORDEAUX

Docteur,

J'accuse réception de votre courrier en date du 25 mars 2004 par lequel vous m'informez vouloir déposer plainte pour diffamation non publique à l'encontre du Docteur COSTES, médecin inspecteur de santé publique de la Gironde.

Naturellement, il ne m'appartient pas de juger de l'opportunité de l'action que vous entendez mener à l'encontre de ce médecin. Cependant, en tant qu'agent public, il pourra bénéficier, le cas échéant, de la protection de l'Etat.

Par ailleurs, s'agissant du litige qui vous opposerait au Docteur BOISSEAU, il convient de laisser juger cette affaire par le Conseil régional de l'Ordre des médecins le 4 avril 2004.

Alain GEHIN
Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Rachid BOUABANE-SCHMITT

Docteur Didier MOULINIER
Diplôme Universitaire Paris Nord
CANCEROLOGIE
Diplôme Universitaire Bordeaux II
GERONTOLOGIE
4, rue Claude Bernard
33200 BORDEAUX CAUDERAN
Tél. : 05.56.02.98.48

Bordeaux, le 03/05/2004

Monsieur le Préfet de la Gironde
Esplanade Charles de Gaulle
33077 BORDEAUX CEDEX

Affaire suivie par monsieur Marc JARDINE
Dossier n° 040471

Monsieur,

Je vous remercie de votre courrier du 19 avril dernier en réponse à ma lettre du 25 mars 2004.

Permettez-moi d'être surpris par votre réponse car vous me demandez de laisser juger cette affaire par le Conseil de l'Ordre des Médecins alors que, compte tenu de l'article L.4124-2 du Code de la Santé Publique, ce dernier ne pouvait pas accepter de la juger comme je vous l'avais expliqué dans mon courrier du 25 mars 2004 et c'est au titre de ce même article que je vous avais sollicité.

Si l'on s'en tient aux éléments de votre réponse, cela risque malheureusement de signifier que certains membres de l'administration pourraient se permettre de se placer au-dessus des lois ou du moins agir sans qu'aucun moyen de contrôle ne soit exercé.

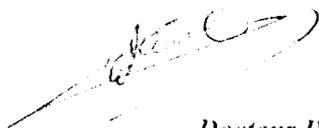
Pour preuve, je vous joins avec la présente la correspondance que vient de m'adresser le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins qui a rejeté en toute logique ma plainte à l'encontre du docteur BOISSEAU au titre même de cet article L.4124.-2 du Code de la Santé Publique.

De ce fait, comment puis-je avoir un espoir que mon action aboutisse si le Conseil de l'Ordre des Médecins, en conformité avec la loi, refuse de recevoir ma plainte et que le représentant de l'Etat dans le département me renvoie auprès du Conseil de l'Ordre des Médecins tout en sachant qu'une procédure à l'encontre d'un fonctionnaire de l'Etat dans le domaine de la santé publique, en fonction de ce même article L.4124-2 du Code de la Santé Publique, ne peut être initialisée que par le Ministre chargé de la Santé, le représentant de l'Etat dans le département ou le Procureur de la République.

Je me permets donc de vous solliciter de nouveau, monsieur le Préfet, afin que vous puissiez reconsidérer ma demande initiale conformément à l'article L.4124-2 du Code de la Santé Publique.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie d'agréer, monsieur le Préfet, l'expression de ma plus haute considération.



Docteur Didier MOULINIER